PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 20/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RECYCLAGE PIÈCE AUTO

Route Départementale 606
ECUELLES
77250 Moret-Loing-Et-Orvanne

Références : E/24-2014
Code AIOT : 0006510558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 septembre 2024 dans l'établissement RECYCLAGE PIÈCE AUTO implanté Route Départementale 606 ÉCUELLES 77250 Moret-Loing-et-Orvanne. L'inspection a été annoncée le 29/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCLAGE PIÈCE AUTO
- Route Départementale 606 ÉCUELLES 77250 Moret-Loing-et-Orvanne
- Code AIOT : 0006510558
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RECYCLAGE PIÈCE AUTO a repris à compter du 01 août 2021 les activités d'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées exercées par la société ÉPAVES SERVICE 77. Le dossier de demande de changement d'exploitant a été déposé le 18 octobre 2021.

Les activités de la société RECYCLAGE PIÈCE AUTO relève des décisions suivantes :

- arrêté préfectoral n° 70 DAGR 2 EC 011 du 05/01/1970 autorisant M. TUVACHE à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de VHU ;
- arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT/166 du 04/11/2015 portant prescriptions complémentaires.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure notifiée par l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/070 du 04 juillet 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 & 41-I	Avec suites, Astreinte	Sans objet
2	Intégration dans le paysage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	/	Sans objet
3	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 10 septembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la société Recyclage Pièce Auto avait procédé à la mise en conformité de son site, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/070 du 04 juillet 2022 portant mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 & 41-I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 18/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2024

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la société Recyclage Pièce Auto avait procédé aux travaux suivants :
- la réalisation d'une dalle étanche permettant l'entreposage des VHU en attente de dépollution ;
- la création d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement ;
- la mise en place d'un second séparateur d'hydrocarbures ;
- la création d'un bassin de rétention enterré des eaux superficielles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la société Recyclage Pièces Auto procédait à la rénovation de l'enceinte située au Sud du site. De ce fait pour la réalisation des travaux, l'exploitant a dû retirer la haie végétale existante. À l'issue des travaux, l'exploitant procédera à la création d'une nouvelle haie végétale en conformité avec le plan local d'urbanisme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la société Recyclage Pièce Auto procédait à la rénovation de l'enceinte située au Sud du site. L'exploitant déclare que le mur, en cours de réalisation, sera d'une hauteur de 2,5 mètres minimum. Conformément au dossier de porter à connaissance, déposé le 29 août 2022, les autres parties de l'enceinte du site feront, également, l'objet d'une rénovation identique.
Type de suites proposées : Sans suite